

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL du 19 octobre 2017**  
**portant refus d'autorisation d'exploitation de la carrière de « Trévadoret »**  
**sur le territoire de la commune de CRUGUEL**  
**Société MATERIAUX DE L'OUST**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code Minier,
- VU le code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 12 décembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU la demande présentée le 14 octobre 2015, complétée le 22 avril 2016 par la Société MATERIAUX DE L'OUST, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de granit au lieu dit « Trévadoret » sur la commune de CRUGUEL,
- VU l'étude d'impact et les plans annexés,
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 novembre 2016,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 janvier au 7 février 2017 inclus sur la commune de CRUGUEL,
- VU l'avis des services techniques concernés,
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de GUEHENNO et BILLIO,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de CRUGUEL du 15 février 2017,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de PLUMELEC du 10 janvier 2017,

- VU l'avis du conseil municipal de la commune de GUEGON du 26 janvier 2017,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur du 3 mars 2017,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 août 2017,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières du Morbihan, en sa séance du 07 septembre 2017,
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire par courrier du 19 septembre 2017;
- VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 09 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la société les MATÉRIAUX DE L'OUST se révèle imprécis et de fait présente un certain nombre d'incertitudes pouvant mettre en doute les scénarii du dossier,

**CONSIDERANT** que le trafic de véhicule sortant de la carrière semble avoir été fortement sous estimé du fait que la production de roche ornementale n'ait pas été quantifiée,

**CONSIDERANT** que le nombre de tirs envisagés par l'exploitant de capacité totale de 275 kg porté à 4 par an au maximum est incompatible avec une production sollicitée à 50 000 tonnes,

**CONSIDERANT** que la société les MATÉRIAUX DE L'OUST fait l'objet de trois arrêtés de mise en demeure en date du 6 juin 2017 pour non renouvellement de garanties financières pour ses exploitations de sablières situées sur les communes de SAINT-MARCEL, SERENT et SAINT-ABRAHAM et non respect de prescriptions portées dans les arrêtés préfectoraux,

**CONSIDERANT** en conséquence l'insuffisance des capacités techniques et financières de la société pour mener à bien une nouvelle exploitation en plus de celles pour lesquelles elle détient une autorisation,

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas remplies, l'autorisation ne peut pas être accordée,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 –**

L'autorisation d'exploiter une carrière de granit et une unité mobile de concassage criblage d'une puissance totale de 150 kW au lieu dit « Trévadoret » pour une durée de 30 ans sur les parcelles ZO 172, 213, 214 du plan cadastral de la commune de CRUGUEL est refusée à la société les MATÉRIAUX DE L'OUST dont le siège social est situé à « Les Petites Haies » 56460 SERENT.

### **ARTICLE 2 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CRUGUEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

### **ARTICLE 3 – RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Cruguel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM les maires de Cruguel, Billio, Guegon et Plumelec
- Mme le maire de Guehenno
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le président du tribunal administratif de Rennes -  
3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- M. Joris Le Direach - commissaire-enquêteur titulaire
- M. le directeur de la société MATERIAUX DE L'OUST - Les Petites Haies 56460 Serent

Vannes, le 19 octobre 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY